



REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF

AU TRANSPORT ADAPTÉ

Dispositions applicables

à compter du 1^{er} décembre 2023

Sommaire

REGLEMENT DU TRANSPORT ADAPTÉ	3
PREAMBULE.....	3
1. LES BENEFICIAIRES	3
2. CAS PARTICULIERS	4
3. DEMARCHES.....	4
4. LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES.....	4
5. LES DEMANDES DE MODIFICATION	5
6. LES FORMATIONS ET LES STAGES.....	6
7 LES OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
8. LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ASSURANT LE TRANSPORT.....	7
9 LES REGLES D'HYGIENE ET SECURITE.....	8-9
NOUS CONTACTER.....	10

TEXTES DE REFERENCE

- Les Lois du 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La Loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code des transports avec notamment ses articles R 3111-24 à R 3111-27.

PREAMBULE

Conformément au principe d'égalité, l'intervention du Département a pour but de répondre aux besoins particuliers de transport des élèves handicapés leur permettant d'accomplir leur scolarité dans de bonnes conditions.

Aussi, conformément au code des transports, le Département participe aux frais de transports des élèves handicapés dans les conditions exposées ci-après :

Le présent règlement, qui constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires adaptés, a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une prise en charge,
- Les démarches à effectuer,
- Les conditions relatives à l'utilisation des services,
- Les conditions de modification,
- Les règles relatives à la sécurité et à la discipline.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

1 - LES BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Les élèves, les étudiants et les apprentis (non salarié, non rémunéré) doivent être :

- âgés de plus de 3 ans,
- scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat, relevant des Ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture et de la Défense,
- en situation de handicap et ne pas pouvoir emprunter les transports scolaires de droit commun.

Le mode de transport préconisé par le Département de l'Eure (transport en commun, transport adapté, voiture particulière) et les modalités de prise en charge seront précisés par courrier au tuteur légal.

Lorsque la distance entre l'établissement et le domicile de l'enfant est inférieure ou égale à 1,5km par le chemin le plus courant, une préconisation pour l'utilisation des transports en commun sera faite à la famille à condition qu'ils existent dans ce périmètre et que l'élève soit capable de les utiliser.

Ne seront pas pris en charge, les élèves qui

- ne remplissent pas les critères énumérés ci-dessus, notamment si le handicap ne justifie pas une prise en charge,
- sont scolarisés dans un établissement privé qui n'est pas sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense,
- sont pris en charge par les établissements médicaux sociaux, y compris les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

De plus, aucun transport n'est organisé :

- pendant les vacances scolaires,
- en dehors des horaires de fonctionnement ou d'ouverture de l'établissement scolaire,
- pour tout autre déplacement à caractère pédagogique ou médical.

Dans le cas où l'élève ne remplit pas les conditions de prise en charge, le tuteur légal recevra un courrier de refus du service des transports du Département ou par mail avec accusé de réception.

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de prise en charge des frais de déplacement devront emprunter les transports en commun scolaires existants et s'acquitter du titre de transport pour se rendre dans leur établissement scolaire.

2 - LES CAS PARTICULIERS

Pour les élèves, dont le handicap ne justifie pas une prise en charge des frais de transport par le Département, mais qui sont scolarisés en dehors de leur secteur scolaire pour des raisons pédagogiques ou médicales, et qui n'ont pas de transport en commun existants dans leur secteur de domicile pour se rendre dans leur établissement scolaire : le Département se réserve le droit de mettre en place un transport adapté pour permettre à ces élèves de suivre leur scolarité. Ces élèves devront s'acquitter de la participation familiale en vigueur fixée par le Département.

Titulaire	Prix annuel		Conditions de paiement
	Prix	Kilomètres	
Elève subventionnable – demi-pensionnaire et externe	75 euros	Sans condition kilométrique	Annuel
Elève subventionnable – interne	75 euros	Sans condition kilométrique	Annuel

Remboursement possible :

Suivant les circonstances, le Département se réserve le droit de procéder à des remboursements, sur justificatifs précis et motivés.

3 - LES DEMARCHES

La prise en charge par le Département du transport adapté pour l'année scolaire considérée est déterminée à partir :

- du formulaire (en annexe 1) dûment renseigné et transmis par la famille avec les pièces jointes,
- de l'avis de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) quant aux besoins particuliers de l'élève en matière de transport.

4 - LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES POUR LES BENEFICIAIRES

La prise en charge du transport de l'élève ou étudiant handicapé par le Département est réalisée soit par :

- la mise à disposition de services de transports adaptés organisés et financés par le Département,
- le versement d'une allocation individuelle destinée à compenser une partie des frais de déplacement de la famille qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel,
- le remboursement des frais de taxis sur la base des factures dûment acquittées.

Le Département prend en charge l'organisation du transport de l'élève ou étudiant handicapé entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base d'un transport régulier :

- d'un aller et un retour quotidien pour les demi-pensionnaires, établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Une rotation supplémentaire pourra être faite si l'attente de l'élève est régulière et supérieure ou égale à deux heures (sauf indication médicale de la MDPH)
- d'un aller et un retour hebdomadaire pour les internes. Le transport retour anticipé pour raison de rendez vous médical programmé ne peut être pris en compte.
- **en transport adapté (taxi)** sur des circuits définis et attribués par le Conseil départemental. Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes, et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire.
- **en transport collectif** : la famille s'adresse à l'autorité de transport compétente (celle-ci est précisée dans le courrier que le Département adresse aux familles ainsi que ses coordonnées) pour procéder aux démarches nécessaires à l'inscription de leur enfant aux transports scolaires.

Si l'élève a besoin d'être accompagné, provisoirement ou non, pour utiliser les transports en commun, le Département remboursera en totalité le titre de transport de l'accompagnateur (sur présentation d'un justificatif).

L'accompagnateur doit :

- avoir l'autorisation du tuteur de l'enfant (courrier d'autorisation du tuteur à envoyer au service des transports du Département),
- être majeur.
- **en voiture particulière** : en cas de transport par voiture particulière des élèves handicapés (sous réserve de l'accord du Département de l'Eure), le montant de l'indemnité kilométrique est calculé sur le barème fiscal kilométrique des frais réels et avec un montant plafonné à 3 300 € par trimestre. Ce barème de l'administration fiscale est publié en juin de chaque année.

Etabli sur la base d'un aller et un retour par jour, les frais sont remboursés à la fin de chaque trimestre scolaire, après réception de l'imprimé et des pièces justificatives (carte grise, permis de

conduire, attestation d'assurance, RIB et attestation de présence type de l'élève fournie par le service transports du Département et remplie par l'établissement scolaire).

5 - LES DEMANDES DE MODIFICATION

Si l'élève change d'établissement scolaire, la famille doit à nouveau solliciter la MDPH pour le transport de l'élève.

Tous les changements de situation de l'élève doivent être signalés au service des transports du Département (changement de numéro de téléphone...) dans un délai :

- de 30 jours avant la date du déménagement en cas de changement d'adresse ;
- 15 jours avant les changements d'emploi du temps et/ou des horaires de classe.

Toute demande tardive ne pourra être traitée dans les temps et le transport de l'enfant ne pourra être assuré temporairement. Les demandes d'adaptation pour cause d'emploi du temps incompatibles entre bénéficiaires ne peuvent être prises en compte avant que les emplois du temps soient définitifs, soit jusqu'à la fin du mois de septembre.

6 - LES FORMATIONS ET LES STAGES

Pour les élèves qui effectuent des stages obligatoires **dans le cadre de leur scolarité**, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être accordée par les services du Département si l'élève bénéficie d'un avis favorable de la MDPH pour la prise en charge du transport, et à condition que le trajet soit réalisé par un service de transport adapté existant disposant de places disponibles ou sur une ligne régulière départementale. La prise en charge du Département pourra aussi se faire sous forme d'une indemnisation pour transport en véhicule familial (article 4) hors période de vacances scolaires.

Les élèves peuvent aussi utiliser les cars scolaires si une place est disponible et après avoir fait la demande et obtenu l'accord de la Région Normandie.

Pour les élèves transportés par taxi, une modification du trajet pourra être effectuée afin de desservir le lieu de stage.

Les conditions :

Les demandes doivent être transmises au service des transports du Département **obligatoirement 15 jours** avant le début du stage et doivent être accompagnées de la convention de stage détaillant le lieu du stage ainsi que les dates et les horaires.

7 - LES OBLIGATIONS DES USAGERS

L'élève s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

La montée et la descente du véhicule

Les élèves doivent se tenir prêts, à la porte de leur domicile, à l'heure fixée d'arrivée du taxi (élèves

habillés, avec leurs chaussures et leurs affaires de classe...).

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent voyager assis et rester à la même place pendant tout le trajet et attacher leur ceinture.

Les animaux

Les chiens-guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules à condition de l'avoir signalé auprès du service des transports du Département.

Les sanctions

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le Président du Conseil départemental en concertation avec les établissements scolaires.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports individualisés ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du véhicule affecté aux transports engage sa responsabilité et celle de son tuteur si l'élève est mineur.

Les sanctions sont communiquées à l'élève, ou au tuteur de l'élève si ce dernier est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
Avertissement et/ou Attribution d'une place nominative	• Chahut • Non-respect d'autrui • Insolence • Dégradation minime ou involontaire • Non port de la ceinture de sécurité • Non respect de consignes sanitaires (exemple : port du masque, désinfection des mains)		
Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)		• Violence/agression verbale • Menaces • Insolence grave • Non-respect des consignes de sécurité et consignes sanitaires (exemple : port du masque, désinfection des mains) • Récidive faute de la catégorie 1	
Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)			• Dégradation volontaire • Vol d'élément du véhicule • Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou matériel dangereux • Violence physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule • Récidive faute catégorie 2
Exclusion définitive	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

8 - LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ASSURANT LE TRANSPORT

Les représentants légaux de l'élève mineur doivent être présents à leur domicile lors du départ et du retour de leur enfant.

En cas d'impossibilité, le représentant légal devra préalablement mentionner par écrit à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne susceptible d'être présente à l'arrivée de l'enfant. Le Département devra impérativement être destinataire de la copie de ce courrier.

En cas d'absence d'un représentant désigné à l'heure de retour au domicile (pas de réponse ni à la porte ni au téléphone), le conducteur sera en droit de déposer l'élève à la gendarmerie la plus proche.

Les tuteurs doivent fournir au Département et au conducteur un numéro de téléphone où il est possible de les joindre.

Tout changement de situation doit être signalé dès que possible au Département avec un délai d'un mois minimum en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs.

Les conducteurs

Le personnel de conduite de l'entreprise s'engage à respecter le présent règlement ainsi que les procédures internes de son entreprise.

Il doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des personnes transportées.

Il est rappelé que le conducteur est tenu de respecter le code de la route. Il ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Le conducteur est tenu de respecter les jours et les horaires de prise en charge des élèves tels qu'indiqués par le Département. Il prend en charge l'élève à la porte de son domicile et doit le déposer devant les portes de son établissement scolaire et ne le laisser qu'après l'ouverture de ces dernières.

En aucun cas, les élèves doivent être laissés devant un établissement scolaire fermé.

Les élèves ne doivent pas rester seuls dans le véhicule sauf, et uniquement dans le cas, où le conducteur est obligé d'accompagner un élève à la porte de son domicile ou de son établissement scolaire.

Lors du retour au domicile, si le tuteur, ou une autre personne habilitée à accueillir l'élève, n'est pas présent, le conducteur doit sonner à la porte du domicile et appeler le tuteur.

En cas d'absence de réponse, le conducteur doit immédiatement avvertir son responsable et/ou le service transports du Département qui lui indiquera la démarche à suivre.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit le Département.

9 - LE REGLEMENT D'HYGIENE ET SECURITÉ

Chaque passager doit avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

9.1 Les interdictions

Dans le véhicule, il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions personnelles,
- de ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaires,
- d'accéder dans les véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances classées comme stupéfiants,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de provoquer, de distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence, dans ce cas attendre l'arrêt du véhicule,
- de lancer quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de se pencher à l'extérieur du véhicule,
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc...
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de laisser des détritiques (papiers, nourriture, chewing-gum...),
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation.

Les infractions aux règles d'utilisation sont passibles de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Par ailleurs, le Département en accord avec le transporteur peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des autres voyageurs. Dans ce cas, la personne ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'Autorité Organisatrice ou du transporteur.

9.2 Les règles de sécurité

Dans le véhicule, il faut :

- obligatoirement attacher les ceintures de sécurité,
- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- en cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

En cas d'accident

En cas d'accident, il appartient au chauffeur de déclencher l'évacuation du véhicule, si cela est impératif*, et de prendre les mesures nécessaires pour alerter les secours et son responsable. L'entreprise de transport devra alors immédiatement alerter le service des transports du Département.

Une évacuation déclenchée instantanément après n'importe quel accident peut être dangereuse en cas

de grand froid, de circulation rapide, par mauvaise visibilité.

*L'évacuation est impérative notamment en cas d'incendie ou d'immobilisation sur un passage à niveau.

Consignes en cas d'évacuation :

- suivez les consignes du conducteur et/ou des accompagnateurs,
- abandonnez sacs et autres paquets,
- ouvrez toutes les portes et si nécessaire brisez les vitres,
- ne sortez pas du côté de la route si cela est possible,
- évacuez avec ordre et calme,
- regroupez-vous à une centaine de mètres du véhicule et en dehors de la chaussée afin d'éviter tout danger éventuel,
- signalez toute personne restée dans le véhicule et/ou blessé.

Pour toute demande de renseignement vous pouvez contacter du lundi au vendredi :

Adresse :

*Département de l'Eure
Délégation sociale - Direction administrative et financière
Service Transport adapté
14 Boulevard Georges Chauvin – CS 72101
27021 EVREUX CEDEX*

Téléphone : 02 32 31 50 27 (de 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30)

Site internet : sur www.eurenormandie.fr rubrique "Transports".